



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit octobre à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

| | |
|------------------------------|----|
| DATE DE CONVOCATION | |
| 14/10/2024 | |
| DATE D’AFFICHAGE | |
| 14/10/2024 | |
| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
| EN EXERCICE | 10 |
| PRÉSENTS | 9 |
| PROCURATION(S) | 0 |
| VOTANTS | 9 |

Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Jacqueline DAUPHIN
MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

Était absent :

Mme Johanne DELAHAYE.

Secrétaire de séance :

Mme Coralie ASSELINE

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 a été adopté à l'unanimité.

- ORDRE DU JOUR -

- ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉBAT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
- RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION CERTIFICATION PEFC
- DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION QUI SE DÉROULERA DU 16 JANVIER 2025 AU 15 FÉVRIER 2025

Délibération n°26-2024

Objet : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉBAT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les dispositions du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme notamment ses articles L 123-1 et L 123-9,

Vu les dispositions de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la Loi Grenelle II de l'environnement du 12 juillet 2010,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 qui a créé l'article L153-12 du code de l'urbanisme :

*Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur **les orientations générales** du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

Vu la Loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée à élaborer un Plan Local d'Urbanisme le 27 Novembre 2015 par délibération n°27-2015.

CONSIDÉRANT qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.153-12, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, qui se définit de la manière suivante :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les grands axes du PADD de la commune de LA HOUSOYE :

La Houssoye :

Village rural et périurbain, proche de Beauvais et d'Auneuil, souhaite valoriser son cadre de vie tout en renforçant l'économie locale et en prévoyant une urbanisation raisonnée et raisonnable

La commune de La Houssoye bénéficie d'un cadre naturel agréable : un « croissant verdoyant » entoure le territoire communal.

Cette orientation se décline en orientations induites :

I. Développement socio-démographique et habitat

La commune de La Houssoye compte 601 habitants (données INSEE 2021 de la commune de La Houssoye).

Une moyenne de 20 à 30 logements permet uniquement de maintenir la population sur 10 à 15 ans.

Les potentialités de l'enveloppe urbaine représentent environ 15 à 25 logements.

Objectif communal :

- Une croissance démographique de l'ordre de 0.25% à 0.35% par an soit environ de 30 à 42 logements à l'horizon du PLU (en intégrant les potentialités de l'existant)
- Limiter l'étalement urbain et structurer le tissu urbain existant.

Des sites, permettant de répondre aux enjeux en termes de logements, ont été identifiés, la réflexion s'est axée sur des ilots entre des espaces construits, jouxtant les constructions existantes.

Il s'agit de prendre en compte les risques, le paysage et les espaces naturels.

Le tissu urbain est renforcé sans étalement linéaire de l'urbanisation le long de voies de communication.

Des compensations ont été définies afin de tenir compte des changements climatiques, de l'écologie et de l'agronomie, d'améliorer le paysage et le cadre de vie, la qualité de l'air, de réduire les ruissellements, et dans un objectif pédagogique.

L'amélioration de la qualité de vie est une composante du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les déclinaisons de cet enjeu sont les suivantes :

- **Végétaliser et paysager**
- **Conforter et structurer les cheminements doux**
- **Renforcer le pôle « équipement public » existant**
- **Assurer la sécurité autour de l'école**
- **Préserver l'activité agricole (en concertation avec la profession agricole).**

Les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel :

- Prendre en compte le tissu urbain en privilégiant les éléments de centralité et « les ilots » entre des espaces construits.
- Éviter l'étalement urbain le long des axes de communication
- Donner une profondeur à l'urbanisation
- Prendre en compte les ruissellements et préserver les espaces tampons (en fonction de la topographie)
- Préserver l'environnement et le cadre de vie en amont de la procédure par une démarche environnementale
- **Prendre en compte les enjeux de la sobriété foncière, en fonction de la réglementation en vigueur (notamment de la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »).** Cela représente un objectif maximum de l'ordre de 1 à 1.2 ha d'artificialisation projetée (sans déduire les espaces verts créés au sein des espaces à urbaniser).

II. L'optimisation écologique du territoire et la valorisation du cadre de vie local

L'optimisation écologique de la commune et la valorisation du cadre de vie local passent par quatre enjeux :

- 1. Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques**
- 2. Prévenir les risques et pollutions**
- 3. Protéger et valoriser les paysages et les éléments de patrimoine architectural**
- 4. Protéger et valoriser le patrimoine bâti et urbain**

Les risques :

- Prendre en compte les risques de remontée de nappe, de ruissellement, de coulées de boue et de gonflement des argiles.
- Favoriser la gestion sur place des eaux de ruissellement en particulier dans le cadre des opérations nouvelles de construction et d'aménagement

III. Pour un développement économique et social

Le développement économique et social de La Houssoye passe par quatre enjeux majeurs :

- 1. Préserver et renforcer le tissu commercial existant**

2. **Structurer le centre du village autour des équipements**
3. **Préserver et soutenir l'économie agricole**
4. **Prendre en compte le potentiel touristique local**

Préserver et soutenir l'activité agricole :

- Préserver l'activité agricole
- Maintenir les conditions de desserte et d'accès aux exploitations agricoles
- Favoriser le développement et la diversification de l'activité agricole (développement d'interfaces de vente directe producteur-particulier, développement de la transformation des produits de l'exploitation, permettre l'agrotourisme)

IV. Transport et déplacements

Le développement de la mobilité à La Houssoye passe par l'enjeu majeur suivant :

Encourager l'utilisation des transports en commun et les modes de déplacement doux.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 8 | 0 | 1 |

Monsieur TANESIE demande pourquoi être prévenu le lundi pour le vendredi pour parler du PLU sans attendre les futures élections des 5 conseillers.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des délais légaux à respecter, que là il ne s'agit que de modifications concernant le PADD et que l'équipe a déjà travaillé sur le PADD et le futur PLU.

Madame ASSELINE ajoute que le PLU est en cours depuis 2015.

Monsieur TANESIE est pour le contenu de la délibération mais s'abstient faute à la précipitation.

Monsieur TANESIE s'ABSTIENT

Délibération n°27-2024

Objet : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION CERTIFICATION PEFC

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler avant le 31 décembre 2024 son adhésion à la certification PEFC, afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de La Houssoye possède en Hauts-de-France pour une période de 5 ans ;
- Pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Hauts-de-France et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Hauts-de-France en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;

- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Hauts-de-France ;
- De désigner Monsieur Benjamin PENY intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la Commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 9 | 0 | 0 |

Madame BODENAN demande si quelqu'un de la mairie va vérifier ce qui est fait lorsqu'il y a des coupes ?

Monsieur KUCHNO indique que les coupes et l'entretien sont gérés par l'ONF.

Monsieur TANESIE indique qu'il est ravi que la commune soit en lien avec l'ONF.

Monsieur TANESIE demande si c'est obligatoirement le Maire qui intervient et accomplit les formalités ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Délibération n°28-2024

Objet : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION QUI SE DÉROULERA DU 16 JANVIER 2025 AU 15 FÉVRIER 2025

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions de la loi n°51-711 du 7 janvier 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 7 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriales,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement qui auront lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, et de fixer la rémunération de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CRÉER un emploi de non titulaire pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

D'ALLOUER la totalité du montant de référence comme indemnité à l'agent recenseur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement conformément aux dispositions précédemment énoncées et à signer tout document y afférent,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025,

DE CHARGER Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

| Pour | Contre | Abst. |
|------|--------|-------|
| 9 | 0 | 0 |

Madame BODENAN demande qui a été nommé ? Et que se passe t'il si les conseillers ne sont pas d'accord ?
Monsieur le Maire indique que pour l'instant on crée le poste donc il n'y a pas eu de recrutement. Le recrutement est uniquement du ressort du Maire contrairement à la création de poste qui est du ressort du Conseil Municipal.
Monsieur TANESIE dit que dans ce cas les conseillers ne servent à rien.
Madame DAUPHIN indique que de toute façon c'est l'INSEE qui a le dernier mot par rapport à ce recrutement.

N'ayant pas de questions,

La séance a été clôturée à 18 heures 53.

| | |
|--|---|
| <p>Le Maire, Benjamin PENY</p>  | <p>Le secrétaire de séance, Coralie ASSELINE</p>  |
|--|---|